



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-007-2021-02

PUBLIÉ LE 2 FÉVRIER 2021

Sommaire

Agence Régionale de Santé

- IDF-2020-11-09-260 - Arrêté modificatif n°ARSIF-DOS Pôle Efficience 2020-3158 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 UNITE D AUTODIALYSE DE CRETEIL NEPHROCARE (2 pages) Page 5
- IDF-2020-11-09-261 - Arrêté modificatif n°ARSIF-DOS Pôle Efficience 2020-3159 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 HOPITAL PRIVE DE MARNE LA VALLEE (3 pages) Page 8
- IDF-2020-11-09-262 - Arrêté modificatif n°ARSIF-DOS Pôle Efficience 2020-3160 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 CLINIQUE DE CHAMPIGNY (3 pages) Page 12
- IDF-2020-11-09-264 - Arrêté modificatif n°ARSIF-DOS Pôle Efficience 2020-3161 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 UNITE D AUTODIALYSE DE CHAMPIGNY NEPHROCARE (2 pages) Page 16
- IDF-2020-11-09-263 - Arrêté modificatif n°ARSIF-DOS Pôle Efficience 2020-3162 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 HOPITAL PRIVE PAUL D EGINE (3 pages) Page 19
- IDF-2020-11-09-266 - Arrêté modificatif n°ARSIF-DOS Pôle Efficience 2020-3163 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 CLINIQUE DE SOINS DE SUITE DE CHOISY (3 pages) Page 23
- IDF-2020-11-09-267 - Arrêté modificatif n°ARSIF-DOS Pôle Efficience 2020-3164 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 CLINIQUE LES TOURNELLES (3 pages) Page 27
- IDF-2020-11-09-268 - Arrêté modificatif n°ARSIF-DOS Pôle Efficience 2020-3165 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 HOPITAL PRIVE ARMAND BRILLARD (3 pages) Page 31

IDF-2020-11-09-269 - Arrêté modificatif n°ARSIF-DOS Pôle Efficience 2020-3166 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 - CLINIQUE GASTON METIVET (2 pages)	Page 35
IDF-2020-11-09-270 - Arrêté modificatif n°ARSIF-DOS Pôle Efficience 2020-3167 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 - CLINIQUE DU SUD -THIAIS (3 pages)	Page 38
IDF-2020-11-09-271 - Arrêté modificatif n°ARSIF-DOS Pôle Efficience 2020-3168 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 - CLINIQUE MEDICALE DE DIETETIQUE -GROUPE ALMAVIVA (3 pages)	Page 42
IDF-2020-11-09-272 - Arrêté modificatif n°ARSIF-DOS Pôle Efficience 2020-3169 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 CLINIQUE VILLENEUVE SAINT GEORGES (3 pages)	Page 46
IDF-2020-11-09-273 - Arrêté modificatif n°ARSIF-DOS Pôle Efficience 2020-3170 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 CLINIQUE DU DR BOYER (3 pages)	Page 50
IDF-2020-11-09-274 - Arrêté modificatif n°ARSIF-DOS Pôle Efficience 2020-3171 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 HOPITAL PRIVE DE VITRY SITE NORIETS (3 pages)	Page 54
IDF-2020-11-09-275 - Arrêté modificatif n°ARSIF-DOS Pôle Efficience 2020-3172 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 HOPITAL PRIVE DE VITRY SITE PASTEUR (3 pages)	Page 58
IDF-2020-11-09-276 - Arrêté modificatif n°ARSIF-DOS Pôle Efficience 2020-3173 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 CLINIQUE KORIAN JONCS MARINS (3 pages)	Page 62

IDF-2020-11-09-277 - Arrêté modificatif n°ARSIF-DOS Pôle Efficience 2020-3174 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 UNITE D AUTODIALYSE DE VILLEJUIF NEPHROCARE (2 pages)	Page 66
IDF-2020-11-09-278 - Arrêté modificatif n°ARSIF-DOS Pôle Efficience 2020-3175 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 CLINIQUE DE BERCY (2 pages)	Page 69
IDF-2020-11-09-279 - Arrêté modificatif n°ARSIF-DOS Pôle Efficience 2020-3176 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 POLYCLINIQUE LA CONCORDE (3 pages)	Page 72
IDF-2020-11-09-265 - Arrêté modificatif n°ARSIF-DOS Pôle Efficience 2020-3177 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 UNITE D AUTODIALYSE FONTENAY SOUS BOIS NEPHROCARE (2 pages)	Page 76
IDF-2021-02-01-005 - Arrêté n° 012/ARSIDF/LBM/2021 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « GUEVALT » sis, 31 boulevard Henri IV à Paris (75004) (14 pages)	Page 79
IDF-2021-01-28-011 - ARRÊTE N° ARS – DOS/2021 - 363 fixant la composition de la commission d'évaluation des besoins de formation chargée de donner un avis au directeur général de l'agence régionale de santé sur le nombre minimum de postes à ouvrir chaque semestre, par spécialité, pour la formation pratique des étudiants en troisième cycle des études de médecine (3 pages)	Page 94
IDF-2021-01-26-030 - Arrêté n°011/ARSIDF/LBM/2021 modifiant l'arrêté n°029/ARSIDF/LBM/2020 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « LABO XV » sis 353, rue de Vaugirard à PARIS (75015) (2 pages)	Page 98
IDF-2021-01-27-005 - DÉCISION N° DVSS - QSPHARMBIO - 2021 / 002 - Est autorisée la modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique de l'Yvette sise 67-71, route de Corbeil à Longjumeau (91160), consistant en la réalisation de l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles par le procédé à basse température, pour son propre compte. (3 pages)	Page 101

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-11-09-260

Arrêté modificatif n°ARSIF-DOS Pôle Efficience
2020-3158 portant fixation des dotations MIGAC, des
forfaits relatifs à la prise en charge de patients
atteints de pathologies chroniques, de la dotation à
l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au
titre de l'année 2020 UNITE D AUTODIALYSE DE
CRETEIL NEPHROCARE

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 2020-3158 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

UNITE D AUTODIALYSE DE CRETEIL
NEPHROCARE
AV GENERAL DE GAULLE
94028 CRETEIL
FINESS ET - 940000078
Code interne - 0005693

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 02/03/2020 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle Efficience 20-2359 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 48 771.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **48 771.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- **29 603.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **29 603.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 466.92 euros**

Soit un total de **2 466.92 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 09/11/2020,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, et par délégation,

SIGNE

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-11-09-261

Arrêté modificatif n°ARSIF-DOS Pôle Efficience
2020-3159 portant fixation des dotations MIGAC, des
forfaits relatifs à la prise en charge de patients
atteints de pathologies chroniques, de la dotation à
l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au
titre de l'année 2020 HOPITAL PRIVE DE MARNE LA
VALLEE

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 2020-3159 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

HOPITAL PRIVE DE MARNE LA VALLEE
33 R LEON MENU
94015 BRY SUR MARNE
FINESS ET - 940006679
Code interne - 0005695

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 02/03/2020 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle Efficience 20-2360 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 238 532.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **61 009.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **1 177 523.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- **168 660.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2020 : **61 009.00 euros**, soit un douzième correspondant à **5 084.08 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **168 660.00 euros**, soit un douzième correspondant à **14 055.00 euros**

Soit un total de **19 139.08 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 09/11/2020,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, et par délégation,

SIGNE

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 35 rue de la gare 75019 Paris

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-11-09-262

Arrêté modificatif n°ARSIF-DOS Pôle Efficience
2020-3160 portant fixation des dotations MIGAC, des
forfaits relatifs à la prise en charge de patients
atteints de pathologies chroniques, de la dotation à
l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au
titre de l'année 2020 CLINIQUE DE CHAMPIGNY

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 2020-3160 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

CLINIQUE DE CHAMPIGNY
34 R DE VERDUN
94017 CHAMPIGNY SUR MARNE
FINESS ET - 940008139
Code interne - 0005696

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 02/03/2020 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle Efficience 20-2361 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 819 827.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **17 604.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **802 223.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **1 123 879.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- **74 668.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2020 : **17 604.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 467.00 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2020 : **1 123 879.00 euros**, soit un douzième correspondant à **93 656.58 euros**

- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **74 668.00 euros**, soit un douzième correspondant à **6 222.33 euros**

Soit un total de **101 345.91 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 09/11/2020,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, et par délégation,

SIGNE

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-11-09-264

Arrêté modificatif n°ARSIF-DOS Pôle Efficience
2020-3161 portant fixation des dotations MIGAC, des
forfaits relatifs à la prise en charge de patients
atteints de pathologies chroniques, de la dotation à
l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au
titre de l'année 2020 UNITE D AUTODIALYSE DE
CHAMPIGNY NEPHROCARE

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 2020-3161 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

UNITE D AUTODIALYSE DE CHAMPIGNY
NEPHROCARE
4 R DU CHEMIN VERT
94017 CHAMPIGNY SUR MARNE
FINESS ET - 940019375
Code interne - 0005697

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 02/03/2020 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle Efficience 20-2362 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 635.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **635.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- **355.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **355.00 euros**, soit un douzième correspondant à **29.58 euros**

Soit un total de **29.58 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 09/11/2020,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, et par délégation,

SIGNE

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-11-09-263

Arrêté modificatif n°ARSIF-DOS Pôle Efficience
2020-3162 portant fixation des dotations MIGAC, des
forfaits relatifs à la prise en charge de patients
atteints de pathologies chroniques, de la dotation à
l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au
titre de l'année 2020 HOPITAL PRIVE PAUL D EGINE

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 2020-3162 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

HOPITAL PRIVE PAUL D EGINE
4 AV MARX DORMOY
94017 CHAMPIGNY SUR MARNE
FINESS ET - 940300031
Code interne - 0002307

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 02/03/2020 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle Efficience 20-2363 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 269 200.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **79 333.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **2 189 867.00 euros** ;

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **844 905.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;

- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- **294 399.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2020 : **79 333.00 euros**, soit un douzième correspondant à **6 611.08 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **844 905.00 euros**, soit un douzième correspondant à **70 408.75 euros**

- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **294 399.00 euros**, soit un douzième correspondant à **24 533.25 euros**

Soit un total de **101 553.08 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 09/11/2020,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, et par délégation,

SIGNE

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-11-09-266

Arrêté modificatif n°ARSIF-DOS Pôle Efficience
2020-3163 portant fixation des dotations MIGAC, des
forfaits relatifs à la prise en charge de patients
atteints de pathologies chroniques, de la dotation à
l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au
titre de l'année 2020 CLINIQUE DE SOINS DE SUITE
DE CHOISY

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 2020-3163 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

CLINIQUE DE SOINS DE SUITE DE CHOISY
9 R LEDRU ROLLIN
94022 CHOISY LE ROI
FINESS ET - 940300080
Code interne - 0005700

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 02/03/2020 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle Efficience 20-2364 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 222 614.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **222 614.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **529 365.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- **54 978.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2020 : **529 365.00 euros**, soit un douzième correspondant à **44 113.75 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **54 978.00 euros**, soit un douzième correspondant à **4 581.50 euros**

Soit un total de **48 695.25 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 09/11/2020,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, et par délégation,

SIGNE

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-11-09-267

Arrêté modificatif n°ARSIF-DOS Pôle Efficience
2020-3164 portant fixation des dotations MIGAC, des
forfaits relatifs à la prise en charge de patients
atteints de pathologies chroniques, de la dotation à
l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au
titre de l'année 2020 CLINIQUE LES TOURNELLES

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 2020-3164 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

CLINIQUE LES TOURNELLES
15 R DES TOURNELLES
94038 L'HAY LES ROSES
FINESS ET - 940300163
Code interne - 0005701

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 02/03/2020 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle Efficience 20-2365 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 557 542.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **557 542.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 438.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **438.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **1 195 050.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- **8 580.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **77 573.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2020 : **1 195 050.00 euros**, soit un douzième correspondant à **99 587.50 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **8 580.00 euros**, soit un douzième correspondant à **715.00 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **77 573.00 euros**, soit un douzième correspondant à **6 464.42 euros**

Soit un total de **106 766.92 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 09/11/2020,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, et par délégation,

SIGNE

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-11-09-268

Arrêté modificatif n°ARSIF-DOS Pôle Efficience
2020-3165 portant fixation des dotations MIGAC, des
forfaits relatifs à la prise en charge de patients
atteints de pathologies chroniques, de la dotation à
l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au
titre de l'année 2020 HOPITAL PRIVE ARMAND
BRILLARD

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 2020-3165 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

HOPITAL PRIVE ARMAND BRILLARD
3 AV WATTEAU
94052 NOGENT SUR MARNE
FINESS ET - 940300270
Code interne - 0005702

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 02/03/2020 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle Efficience 20-2366 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 984 894.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **82 006.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **1 902 888.00 euros** ;

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **762 426.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;

- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- **233 210.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2020 : **82 006.00 euros**, soit un douzième correspondant à **6 833.83 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **762 426.00 euros**, soit un douzième correspondant à **63 535.50 euros**

- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **233 210.00 euros**, soit un douzième correspondant à **19 434.17 euros**

Soit un total de **89 803.50 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 09/11/2020,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, et par délégation,

SIGNE

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-11-09-269

Arrêté modificatif n°ARSIF-DOS Pôle Efficience 2020-3166 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 - CLINIQUE GASTON METIVET

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 2020-3166 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

CLINIQUE GASTON METIVET
48 R ALSACE LORRAINE
94068 SAINT MAUR DES FOSSES
FINESS ET - 940300379
Code interne - 0005703

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 02/03/2020 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle Efficience 20-2367 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 459 203.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **459 203.00 euros** ;

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- **112 178.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **112 178.00 euros**, soit un douzième correspondant à **9 348.17 euros**

Soit un total de **9 348.17 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 09/11/2020,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, et par délégation,

SIGNE

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-11-09-270

Arrêté modificatif n°ARSIF-DOS Pôle Efficience 2020-3167 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 - CLINIQUE DU SUD -THIAIS

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 2020-3167 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

CLINIQUE DU SUD - THIAIS
112 AV DU GENERAL DE GAULLE
94073 THIAIS
FINESS ET - 940300445
Code interne - 0005704

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 02/03/2020 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle Efficience 20-2368 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 685 344.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **33 175.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **652 169.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 054.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **2 054.00 euros** ;

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **679 948.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **150 897.00 euros** ;

• **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- **119 043.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **12 418.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2020 : **33 175.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 764.58 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **679 948.00 euros**, soit un douzième correspondant à **56 662.33 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2020 : **150 897.00 euros**, soit un douzième correspondant à **12 574.75 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **119 043.00 euros**, soit un douzième correspondant à **9 920.25 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **12 418.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 034.83 euros**

Soit un total de **82 956.74 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 09/11/2020,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, et par délégation,

SIGNE

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-11-09-271

Arrêté modificatif n°ARSIF-DOS Pôle Efficience 2020-3168 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 - CLINIQUE MEDICALE DE DIETETIQUE -GROUPE ALMAVIVA

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 2020-3168 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

CLINIQUE MEDICALE DE DIETETIQUE -
GROUPE ALMAVIVA
8 BD RICHERAND
94075 VILLECRESNES
FINESS ET - 940300452
Code interne - 0005705

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 02/03/2020 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle Efficience 20-2369 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 299 789.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **299 789.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 4 033.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **4 033.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **181 228.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- **24 774.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **15 269.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2020 : **4 033.00 euros**, soit un douzième correspondant à **336.08 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2020 : **181 228.00 euros**, soit un douzième correspondant à **15 102.33 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **24 774.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 064.50 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **15 269.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 272.42 euros**

Soit un total de **18 775.33 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 09/11/2020,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, et par délégation,

SIGNE

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-11-09-272

Arrêté modificatif n°ARSIF-DOS Pôle Efficience
2020-3169 portant fixation des dotations MIGAC, des
forfaits relatifs à la prise en charge de patients
atteints de pathologies chroniques, de la dotation à
l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au
titre de l'année 2020 CLINIQUE VILLENEUVE SAINT
GEORGES

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 2020-3169 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

CLINIQUE VILLENEUVE SAINT GEORGES
47 R DE CROSNE
94078 VILLENEUVE SAINT GEORGES
FINESS ET - 940300494
Code interne - 0005706

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 02/03/2020 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle Efficience 20-2370 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 950 391.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **28 192.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **922 199.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- **124 606.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2020 : **28 192.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 349.33 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **124 606.00 euros**, soit un douzième correspondant à **10 383.83 euros**

Soit un total de **12 733.16 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 09/11/2020,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, et par délégation,

SIGNE

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-11-09-273

Arrêté modificatif n°ARSIF-DOS Pôle Efficience
2020-3170 portant fixation des dotations MIGAC, des
forfaits relatifs à la prise en charge de patients
atteints de pathologies chroniques, de la dotation à
l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au
titre de l'année 2020 CLINIQUE DU DR BOYER

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 2020-3170 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

CLINIQUE DU DR BOYER
17 R DE L EGLISE
94078 VILLENEUVE SAINT GEORGES
FINESS ET - 940300502
Code interne - 0008459

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 02/03/2020 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle Efficience 20-2371 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 164 432.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **164 432.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **590 994.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- **33 034.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2020 : **590 994.00 euros**, soit un douzième correspondant à **49 249.50 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **33 034.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 752.83 euros**

Soit un total de **52 002.33 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 09/11/2020,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, et par délégation,

SIGNE

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-11-09-274

Arrêté modificatif n°ARSIF-DOS Pôle Efficience
2020-3171 portant fixation des dotations MIGAC, des
forfaits relatifs à la prise en charge de patients
atteints de pathologies chroniques, de la dotation à
l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au
titre de l'année 2020 HOPITAL PRIVE DE VITRY SITE
NORIETS

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 2020-3171 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

HOPITAL PRIVE DE VITRY SITE NORIETS
12 R DES NORIETS
94081 VITRY SUR SEINE
FINESS ET - 940300551
Code interne - 0005708

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 02/03/2020 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle Efficience 20-2372 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 390 218.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **209 023.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **181 195.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **30 800.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- **41 360.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **601.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2020 : **209 023.00 euros**, soit un douzième correspondant à **17 418.58 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2020 : **30 800.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 566.67 euros**

- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **41 360.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 446.67 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **601.00 euros**, soit un douzième correspondant à **50.08 euros**

Soit un total de **23 482.00 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 09/11/2020,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, et par délégation,

SIGNE

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-11-09-275

Arrêté modificatif n°ARSIF-DOS Pôle Efficience
2020-3172 portant fixation des dotations MIGAC, des
forfaits relatifs à la prise en charge de patients
atteints de pathologies chroniques, de la dotation à
l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au
titre de l'année 2020 HOPITAL PRIVE DE VITRY SITE
PASTEUR

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 2020-3172 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

HOPITAL PRIVE DE VITRY SITE PASTEUR
22 R DE LA PETITE SAUSSAIE
94081 VITRY SUR SEINE
FINESS ET - 940300569
Code interne - 0005709

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 02/03/2020 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle Efficience 20-2373 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 515 194.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **133 132.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **1 382 062.00 euros** ;

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **1 009 862.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- **69 179.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2020 : **418 732.00 euros**, soit un douzième correspondant à **34 894.33 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **1 009 862.00 euros**, soit un douzième correspondant à **84 155.17 euros**

- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **69 179.00 euros**, soit un douzième correspondant à **5 764.92 euros**

Soit un total de **124 814.42 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 09/11/2020,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, et par délégation,

SIGNE

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-11-09-276

Arrêté modificatif n°ARSIF-DOS Pôle Efficience
2020-3173 portant fixation des dotations MIGAC, des
forfaits relatifs à la prise en charge de patients
atteints de pathologies chroniques, de la dotation à
l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au
titre de l'année 2020 CLINIQUE KORIAN JONCS
MARINS

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 2020-3173 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

CLINIQUE KORIAN JONCS MARINS
6 R JOULEAU
94058 LE PERREUX SUR MARNE
FINESS ET - 940300577
Code interne - 0005710

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 02/03/2020 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle Efficience 20-2374 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 314 278.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **5 036.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **309 242.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **621 590.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- **39 966.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2020 : **5 036.00 euros**, soit un douzième correspondant à **419.67 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2020 : **621 590.00 euros**, soit un douzième correspondant à **51 799.17 euros**

- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **39 966.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 330.50 euros**

Soit un total de **55 549.34 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 09/11/2020,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, et par délégation,

SIGNE

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-11-09-277

Arrêté modificatif n°ARSIF-DOS Pôle Efficience
2020-3174 portant fixation des dotations MIGAC, des
forfaits relatifs à la prise en charge de patients
atteints de pathologies chroniques, de la dotation à
l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au
titre de l'année 2020 UNITE D AUTODIALYSE DE
VILLEJUIF NEPHROCARE

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 2020-3174 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

UNITE D AUTODIALYSE DE VILLEJUIF
NEPHROCARE
1 MAIL DU PROFESSEUR G MATHE
94076 VILLEJUIF
FINESS ET - 940813017
Code interne - 0005719

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 02/03/2020 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle Efficience 20-2375 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 40 615.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **40 615.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- **32 095.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **32 095.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 674.58 euros**

Soit un total de **2 674.58 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 09/11/2020,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, et par délégation,

SIGNE

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-11-09-278

Arrêté modificatif n°ARSIF-DOS Pôle Efficience
2020-3175 portant fixation des dotations MIGAC, des
forfaits relatifs à la prise en charge de patients
atteints de pathologies chroniques, de la dotation à
l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au
titre de l'année 2020 CLINIQUE DE BERCY

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 2020-3175 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

CLINIQUE DE BERCY
9 QUA DE BERCY
94018 CHARENTON LE PONT
FINESS ET - 940813033
Code interne - 0005720

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 02/03/2020 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle Efficience 20-2376 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 278 614.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **278 614.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- **108 285.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **108 285.00 euros**, soit un douzième correspondant à **9 023.75 euros**

Soit un total de **9 023.75 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 09/11/2020,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, et par délégation,

SIGNE

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-11-09-279

Arrêté modificatif n°ARSIF-DOS Pôle Efficience 2020-3176 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 POLYCLINIQUE LA CONCORDE

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 2020-3176 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

POLYCLINIQUE LA CONCORDE
90 R MARCEL BOURDARIAS
94002 ALFORTVILLE
FINESS ET - 940813090
Code interne - 0005721

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 02/03/2020 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle Efficience 20-2377 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 215 320.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **215 320.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2020 : **664 651.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- **50 509.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2020 : **664 651.00 euros**, soit un douzième correspondant à **55 387.58 euros**
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **50 509.00 euros**, soit un douzième correspondant à **4 209.08 euros**

Soit un total de **59 596.66 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 09/11/2020,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, et par délégation,

SIGNE

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-11-09-265

Arrêté modificatif n°ARSIF-DOS Pôle Efficience
2020-3177 portant fixation des dotations MIGAC, des
forfaits relatifs à la prise en charge de patients
atteints de pathologies chroniques, de la dotation à
l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au
titre de l'année 2020 UNITE D AUTODIALYSE
FONTENAY SOUS BOIS NEPHROCARE

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 2020-3177 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

UNITE D AUTODIALYSE FONTENAY SOUS
BOIS NEPHROCARE
14 R PIERRE DULAC
94033 FONTENAY SOUS BOIS
FINESS ET - 940814460
Code interne - 0005722

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2020, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 02/03/2020 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle Efficience 20-2378 portant fixation des dotations MIGAC, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2020 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 13 604.00 euros au titre de l'année 2020 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **13 604.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2020, comme suit :

- **9 905.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2020 : **9 905.00 euros**, soit un douzième correspondant à **825.42 euros**

Soit un total de **825.42 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 09/11/2020,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, et par délégation,

SIGNE

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-02-01-005

Arrêté n° 012/ARSIDF/LBM/2021 portant autorisation de
fonctionnement du laboratoire de biologie médicale
multi-sites
« GUEVALT » sis, 31 boulevard Henri IV à Paris (75004)

**Arrêté n° 012/ARSIDF/LBM/2021
portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites
« GUEVALT » sis, 31 boulevard Henri IV à Paris (75004)**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France,

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

Vu la loi du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

Vu le décret du 25 juillet 2018, nomment Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître de requêtes au conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;

Vu l'arrêté n°DS-2020/009 du 2 mars 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins, et à différents collaborateurs;

Vu l'arrêté n° 018/ARSIDF/LBM/2020 en date du 28 septembre 2020 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale « GUEVALT », sis 31 boulevard Henri IV à Paris (75004) ;

Considérant la demande reçue le 22 octobre 2020, complétée par les courriels en date du 13, 17 et 30 novembre 2020 et 12 janvier 2021 de Maître Franck HENAINE, conseil juridique mandaté par les représentants légaux du laboratoire de biologie médicale multi-sites « GUEVALT », sis 31 boulevard Henri IV à Paris (75004), en vue de la modification de son autorisation administrative afin de prendre en compte :

- L'opération de fusion-absorption de la SELAS BIOMEGA, sis 58, avenue Raspail à SAINT-MAUR-DES-FOSSES (94100), exploitant un laboratoire implanté sur quatorze sites dans les départements de Paris et du Val-de-Marne, par la SELAS GUEVALT à effet au 30 novembre 2020 ;

- L'apport partiel d'actifs de quatorze sites précités de la société BIOMEGA à la société GUEVALT ;
- L'agrément des treize biologistes médicaux associés de la société absorbée SELAS BIOMEGA en qualité de nouveaux associés de la SELAS GUEVALT ;
- La fermeture du site sis 44, rue des Carrières, à EPINAY SUR SEINE (93800) au 12 décembre 2020 au soir, et l'ouverture concomitante d'un nouveau site sis 22, Centre Commercial Joliot Curie – Route d'Enghien à ARGENTEUIL (95100) au 14 décembre 2020 au matin ;

Considérant le procès-verbal des décisions de la Présidente de la SELAS BIOMEGA en date du 30 septembre 2020, approuvant le projet de fusion par voie d'absorption de la société BIOMEGA par la société GUEVALT ;

Considérant le procès-verbal des décisions de la Présidente de la SELAS GUEVALT en date du 30 septembre 2020, approuvant le projet de fusion par voie d'absorption de la société BIOMEGA par la société GUEVALT ;

Considérant le projet de traité de fusion entre la société GUEVALT, absorbante, et la société BIOMEGA, absorbée, cosignés par les représentants desdites sociétés en date du 30 septembre 2020 et à effet du 30 novembre 2020 ;

Considérant l'intégration de treize nouveaux associés professionnels au sein de la SELAS GUEVALT en qualité de directeurs généraux et biologistes coresponsables :

- Monsieur BISMUTH Franklin, médecin biologiste
- Monsieur TEMSTET Alain, pharmacien biologiste
- Madame BIENVENU Claire, pharmacien biologiste
- Monsieur STORDEUR Patrick, pharmacien biologiste
- Monsieur RENAUD Jean, pharmacien biologiste
- Monsieur BAUDURET Frédérique, pharmacien biologiste
- Madame VAUHESTE-VERMEULEN Isabelle, médecin biologiste
- Monsieur BIALOT Gilles, médecin biologiste
- Madame CHAMOULARD Corinne, pharmacien biologiste
- Monsieur BENHAMOU Maurice, pharmacien biologiste
- Monsieur RISO Jean-Michel, pharmacien biologiste
- Monsieur ARNAUD Jean-Luc, pharmacien biologiste
- Madame CHEIKH Karima, médecin biologiste

Considérant les lettres d'engagements des biologistes coresponsables et la copie des diplômes desdits associés suivants :

- Monsieur BISMUTH Franklin, médecin biologiste, inscrit au tableau de l'Ordre des Médecins du Val de Marne et titulaire d'un Diplôme d'études spécialisées de biologie médicale ;

- Monsieur TEMSTET Alain, pharmacien biologiste, inscrit au tableau de de la SECTION G de l'Ordre des Pharmaciens et titulaire d'un Diplôme d'études spécialisées de biologie médicale ;
- Madame BIENVENU Claire, pharmacien biologiste, inscrite au tableau de de la SECTION G de l'Ordre des Pharmaciens et titulaire d'un Diplôme d'études spécialisées de biologie médicale ;
- Monsieur STORDEUR Patrick, pharmacien biologiste, inscrit au tableau de de la SECTION G de l'Ordre des Pharmaciens et titulaire d'un Diplôme d'études spécialisées de biologie médicale ;
- Monsieur RENAUD Jean, pharmacien biologiste, inscrit au tableau de de la SECTION G de l'Ordre des Pharmaciens et titulaire d'un Diplôme d'études spécialisées de biologie médicale ;
- Monsieur BAUDURET Frédérique, pharmacien biologiste, inscrite au tableau de de la SECTION G de l'Ordre des Pharmaciens et titulaire d'un Diplôme d'études spécialisées de biologie médicale ;
- Madame VAUHESTE-VERMEULEN Isabelle, médecin biologiste, inscrite au tableau de l'Ordre des Médecins du Val de Marne et titulaire d'un Diplôme d'études spécialisées de biologie médicale ;
- Monsieur BIALOT Gilles, médecin biologiste, inscrit au tableau de l'Ordre des Médecins du Val de Marne et titulaire d'un Diplôme d'études spécialisées de biologie médicale ;
- Madame CHAMOUARD Corinne, pharmacien biologiste, inscrite au tableau de de la SECTION G de l'Ordre des Pharmaciens et titulaire d'un Diplôme d'études spécialisées de biologie médicale ;
- Monsieur BENHAMOU Maurice, pharmacien biologiste, inscrit au tableau de de la SECTION G de l'Ordre des Pharmaciens et titulaire d'un Diplôme d'études spécialisées de biologie médicale ;
- Monsieur RISO Jean-Michel, pharmacien biologiste, inscrit au tableau de de la SECTION G de l'Ordre des Pharmaciens et titulaire d'un Diplôme d'études spécialisées de biologie médicale ;

- Monsieur ARNAUD Jean-Luc, pharmacien biologiste, inscrit au tableau de de la SECTION G de l'Ordre des Pharmaciens et titulaire d'un Diplôme d'études spécialisées de biologie médicale ;
- Madame CHEIKH Karima, médecin biologiste, inscrite inscrit au tableau de l'Ordre des Médecins du Val de Marne et titulaire d'un Diplôme d'études spécialisées de biologie médicale ;

Considérant la copie des conventions de prêts de consommation d'une action de la SELAS BIO-CLINIC au profit de chaque nouvel associé conclues le 16 novembre 2020 :

- Monsieur BISMUTH Franklin, médecin biologiste
- Monsieur TEMSTET Alain, pharmacien biologiste
- Madame BIENVENU Claire, pharmacien biologiste
- Monsieur STORDEUR Patrick, pharmacien biologiste
- Monsieur RENAUD Jean, pharmacien biologiste
- Monsieur BAUDURET Frédérique, pharmacien biologiste
- Madame VAUHESTE-VERMEULEN Isabelle, médecin biologiste
- Monsieur BIALOT Gilles, médecin biologiste
- Madame CHAMOULARD Corinne, pharmacien biologiste
- Monsieur BENHAMOU Maurice, pharmacien biologiste
- Monsieur RISO Jean-Michel, pharmacien biologiste
- Monsieur ARNAUD Jean-Luc, pharmacien biologiste
- Madame CHEIKH Karima, médecin biologiste

Considérant le contrat de bail commercial souscrit entre la société SAS DiverCity et la société SELAS BIO-CLINIC en date du 19 mai 2020 portant sur le site sis 22, Centre Commercial Joliot Curie – Route d'Enghien à ARGENTEUIL (95100) ;

Considérant le plan du nouveau local sis 22, Centre Commercial Joliot Curie – Route d'Enghien à ARGENTEUIL (95100) ainsi que le descriptif de son aménagement ;

Considérant l'extrait Kbis de la SELAS GUEVALT ;

Considérant le projet des statuts de la SELAS GUEVALT mis à jour à l'issue de la réalisation de l'opération de fusion-absorption ;

Considérant la nouvelle répartition du capital social de la SELAS GUEVALT après l'opération de fusion envisagée ;

ARRETE :

Article 1 : A compter du 30 novembre 2020, Le laboratoire de biologie médicale multi-sites « GUEVALT » dont le siège social sis 31 boulevard Henri IV à PARIS (75004), dirigé par Madame Carol SORIA-ROYER, exploité par la société d'exercice libéral par actions

simplifiées « GUEVALT » sise à la même adresse et enregistrée dans le fichier FINESS EJ sous le n°75 004 937 1, est autorisé à fonctionner sous le numéro 75-232 sur les **44 sites** suivants :

1- le site HENRI IV siège social et site principal
31, boulevard Henri IV à PARIS (75004)
Ouvert au public
Site pré et post analytique
N° FINESS ET en catégorie 611 : 75 005 023 9

2- le site DES FILLES DU CALVAIRE
2, boulevard des Filles du Calvaire à PARIS (75011)
Ouvert au public,
Site pré et post analytique,
Numéro FINESS en catégorie 611 : 75 004 939 7;

3- le site JEAN JAURES
127, avenue Jean Jaurès à PARIS (75019)
Ouvert au public,
Pratiquant les activités suivantes : biochimie, (biochimie générale et spécialisée), hématologie (hémarocytologie, hémostase, immunohématologie),
Microbiologie (bactériologie, parasitologie-mycologie, sérologie infectieuse)
Numéro FINESS en catégorie 611 : 75 004 940 5

4- le site d'ALGERIE
30, boulevard d'Algérie à PARIS (75019)
Ouvert au public
Site pré et post analytique,
Numéro FINESS en catégorie 611 : 75 004 939 7;

5- le site GENERAL DE GAULLE
42, rue du Général de Gaulle à CHENNEVIERES SUR MARNE (94430)
Ouvert au public
Site pré et post analytique,
Numéro FINESS en catégorie 611 : 94 001 704 9;

6- le site LA PLAINE
29-31, rue de la Plaine à PARIS (75020)
Ouvert au public
Pratiquant les activités de microbiologie (virologie)
Numéro FINESS en catégorie 611 : 75 004 943 9

7- le site VIGNON
10, rue Vignon à PARIS (75009)
Ouvert au public
Pratiquant les activités suivantes : microbiologie (parasitologie-mycologie)
Numéro FINESS en catégorie 611 : 75 004 950 4

8- le site POMPE
20, rue de la pompe à PARIS (75016)
Ouvert au public
Site pré et post analytique,
Numéro FINESS en catégorie 611 : 75 005 185 6

9- le site FAUBOURG POISSONNIERES
11, rue du Faubourg Poissonnières à PARIS (75009)
Ouvert au public
Site pré et post analytique,
Numéro FINESS en catégorie 611 : 75 004 942 1

10- le site DOCTEUR BLANCHE
56, rue du docteur Blanche à PARIS (75016)
Ouvert au public
Site pré et post analytique
N° FINESS ET en catégorie 611 : 75 005 481 9

11- le site FOCH
29, Avenue Foch à SAINT-MAUR-DES-FOSSES (94100)
Ouvert au public
Site pré et post analytique
N° FINESS ET en catégorie 611 : 94 002 185 0

12- le site PAUL DEROULEDE
20, rue Paul Déroulède à SAINT-MAUR-DES-FOSSES (94100)
Ouvert au public
Site pré et post analytique
N° FINESS ET en catégorie 611 : 94 002 187 6

13- le site ARISTIDE BRIAND
96, boulevard de Créteil et 1 rue Aristide Briand à SAINT-MAUR-DES-FOSSES (94100)
Ouvert au public
Site pré et post analytique
N° FINESS ET en catégorie 611 : 94 002 186 8

14- le site RIVOLI
8 rue de Rivoli à PARIS (75004)
Ouvert au public,
Site pré et post analytique,
Numéro FINESS en catégorie 611 : 75 004 938 9 ;

15- le site LEDRU ROLLIN
167, avenue Ledru Rollin, à PARIS (75011)
Ouvert au public
site pré et post analytique
N° FINESS ET en catégorie 611 : 75 005 025 4

16- le site FRANKLIN
163, avenue Franklin à Les PAVILLONS-SOUS-BOIS (93320)
Ouvert au public
Site pré et post analytique
N° FINESS ET en catégorie 611 : 93 002 573 9

17- le site ARISTIDE BRIAND
5, boulevard Aristide Briand à MONTREUIL-SOUS-BOIS (93100)
Ouvert au public
Site pré et post analytique
N° FINESS ET en catégorie 611 : 93 002 611 7

18- le site VERDUN
5, avenue de Verdun à ROMAINVILLE (93230)
Ouvert au public
Site pré et post analytique
N° FINESS ET en catégorie 611 : 93 002 651 3

19- le site VAUGIRARD
234, rue de Vaugirard à PARIS (75015)
Ouvert au public
Site pré et post analytique
N° FINESS ET en catégorie 611 : 75 005 259 9

20- le site BOULEVARD DU TEMPLE
32 boulevard du Temple à PARIS (75011)
Ouvert au public
site pré et post analytique
N° FINESS ET en catégorie 611 : 75 005 908 1

21- le site DES LILAS
118, rue de Paris à LILAS (93260)
Ouvert au public
Site pré et post analytique
N° FINESS ET en catégorie 611 : 93 002 701 6

22- le site de PARIS
30, rue de Paris à MONTREUIL (93100)
Ouvert au public
Site pré et post analytique
N° FINESS ET en catégorie 611 : 93 002 680 2

23- le site GALLIENI
28/30 avenue Gallieni à EPINAY-SUR-SEINE (93800)
Site pré et post analytique
N° FINESS ET en catégorie 611 : 93 002 364 3

24- le site EPINAY-SUR-SEINE
24, bis rue de Paris à EPINAY-SUR-SEINE (93800)

Ouvert au public
Site pré post analytique
N° FINESS ET en catégorie 611 : 93 002 473 2

**25- le site EPINAY SUR SEINE, jusqu'au 12 décembre 2020 au soir
44, rue des Carrières à EPINAY SUR SEINE (93800)**

**Ouvert au public
Site pré et post analytique
N° FINESS ET en catégorie 611 : 93 002 472 4**

**25- le site ARGENTEUIL, à compter du 14 décembre 2020 au matin
22, Centre Commercial Joliot Curie – Route d'Enghien à ARGENTEUIL (95100)**

**Ouvert au public
Site pré et post analytique
N° FINESS ET en catégorie 611 : 95 004 543 5**

26- le site ALFORTVILLE
95-97, rue Etienne Dolet à ALFORTVILLE (94140)
Ouvert au public
Site pré-post analytique
N° FINESS ET en catégorie 611 : 94 002 179 3

27- le site LAUMIERE
121, rue de Meaux – 90 avenue Jean Jaurès à PARIS (75019)
Ouvert au public
Site pré et post analytique
N° FINESS ET en catégorie 611 : 75 006 426 3

28- le site PARIS
109, rue Ordener à PARIS (75018)
Site pré et post analytique
N° FINESS ET en catégorie 611 : 75 004 958 7

29- le site SEVRAN
16, rue Lucien Sportiss à SEVRAN (93270)
Site pré et post analytique
N° FINESS ET en catégorie 611 : 93 002 476 5

30- le site AULNAY-SOUS-BOIS
66, Chemin du Moulin de la Ville à AULNAY-SOUS-BOIS (93600)
Site pré et post analytique
N° FINESS ET en catégorie 611 : 93 002 477 3

**31- le site RASPAIL
58, avenue Raspail à SAINT MAUR DES FOSSES (94100)
Fermé au public
Pratiquant les activités suivantes : biochimie (biochimie générale et spécialisée),
hématologie (hématocytologie, hémostase, immunohématologie), immunologie**

(allergie, auto-immunité), microbiologie (bactériologie, parasitologie-mycologie, sérologie infectieuse, virologie)

N° FINESS ET en catégorie 611 :94 002 164 5

32- le site Roger Salengro

130, avenue Roger Salengro à CHAMPIGNY (94500)

Site pré et post analytique

N° FINESS ET en catégorie 611 : 94 001 653 8

33- le site JEAN JAURES

34, rue Jean Jaurès à CHAMPIGNY (94500)

Site pré et post analytique

N° FINESS ET en catégorie 611 : 94 001 657 9

34- le site CHAMPIGNY

61, avenue Roger Salengro à CHAMPIGNY (94500)

Ouvert au public

Pratiquant les activités suivantes : Biologie de la reproduction (spermiologie diagnostique)

N° FINESS ET en catégorie 611 : 94 002 120 7

35- le site STALINGRAD

6, boulevard de Stalingrad à CHOISY LE ROI (94600)

Site pré et post analytique

N° FINESS ET en catégorie 611 :94 002 122 3

36- le site VERDUN

40, avenue de Verdun à CRETEIL (94000)

(au sein du Centre Hospitalier Intercommunal de Créteil (CHIC))

Site pré et post analytique

N° FINESS ET en catégorie 611 : 94 002 286 6

37- le site JOINVILLE

8, rue de Paris à JOINVILLE (94340)

Site pré et post analytique

N° FINESS ET en catégorie 611 :94 001 662 9

38- le site MESNIL

22, avenue du Mesnil à LA VARENNE SAINT HILAIRE (94211)

Site pré et post analytique

N° FINESS ET en catégorie 611 : 94 002 0712

39- Site DAUMESNIL

245, avenue Daumesnil à PARIS (75012)

Site pré et post analytique

N° FINESS ET en catégorie 611 : 75 005 195 5

40- le site des REMISES

8 bis, rue des remises à SAINT MAUR DES FOSSES (94100)

Site pré et post analytique
N° FINESS ET en catégorie 611 : 94 002 124 9

41- le site GALLIENI
135 , avenue Gallieni à SAINT MANDE (94160)
Site pré et post analytique
N° FINESS ET en catégorie 611 : 94 002 123 1

42- le site MOUTIER
32, rue Moutier à SUCY EN BRIE (94370)
Site pré et post analytique
N° FINESS ET en catégorie 611 : 94 002 070 4

43- le site DEFRANCE
139, rue Defrance à VINCENNES (94300)
Site pré et post analytique
N° FINESS ET en catégorie 611 : 94 001 643 9

44- le site GEORGES POMPIDOU
6, allée Georges Pompidou à VINCENNES (94300)
Site pré et post analytique
N° FINESS ET en catégorie 611 : 94 001 638 9

La liste des **quarante-cinq** biologistes exerçant au sein du laboratoire, dont quarante-quatre biologistes médicaux coresponsables :

- 1- Docteur Marie-Laure BAËS, pharmacien, biologiste coresponsable
- 2- Docteur Fabrice GUERRE, médecin, biologiste coresponsable
- 3- Docteur Valérie GODARD, pharmacien, biologiste coresponsable
- 4- Docteur Geneviève CREMER, médecin, biologiste coresponsable
- 5- Docteur Joanna BENHARROSH, pharmacien, biologiste coresponsable
- 6- Docteur Cécile MALAQUIN, pharmacien, biologiste coresponsable
- 7- Docteur Martine LE MAGNEN, médecin, biologiste coresponsable
- 8- Docteur Charles IFERGAN, pharmacien, biologiste coresponsable
- 9- Docteur SORIA-ROYER, pharmacien-biologiste coresponsable
- 10- Docteur Michèle MALKA, pharmacien, biologiste coresponsable
- 11- Docteur Jean BOUBLIL, pharmacien, biologiste coresponsable
- 12- Docteur Célia SABBAGH, pharmacien, biologiste coresponsable
- 13- Docteur Roselyne AMGAR, pharmacien, biologiste coresponsable
- 14- Docteur Françoise CALONNE, pharmacien, biologiste coresponsable
- 15- Docteur Dominique ALTERMAN, pharmacien, biologiste coresponsable
- 16- Docteur Patrick SAADA, médecin, biologiste coresponsable
- 17- Docteur Carmen BOADAS, pharmacien, biologiste coresponsable
- 18- Docteur Philippe BOKOBZA, médecin, biologiste coresponsable
- 19- Docteur Dominique BARRIER DELPECH, pharmacien, biologiste coresponsable
- 20- Docteur Lamya ZEHROUNI SENOL pharmacien, biologiste coresponsable
- 21- Docteur Julie BUI QUANG, médecin, biologiste coresponsable

- 22- Docteur Fatim DIAKITE, pharmacien, biologiste coresponsable
 23- Docteur Olivier GIVERDON, pharmacien, biologiste coresponsable
 24- Docteur Hélène AUBRY-DAMON, médecin, biologiste coresponsable
 25- Docteur Eric SILVERA, médecin, biologiste coresponsable
 26- Docteur Jean-Pierre NACCACHE, médecin, biologiste coresponsable
 27- Docteur Jacques ELKESLASSY médecin, biologiste coresponsable
 28- Docteur Khamous DIAL, pharmacien, biologiste coresponsable
 29- Docteur Laëtitia SIFER, pharmacien, biologiste coresponsable
 30- Docteur Véronique BRAVY, pharmacien, biologiste coresponsable.
 31- Docteur Gabriel MUNTEANU, médecin, biologiste coresponsable
32- Madame Claire BIENVENU, pharmacien, biologiste coresponsable
33- Madame Frédérique BAUDURET, pharmacien, biologiste coresponsable
34- Madame Isabelle VANHESTE-VERMEULEN, medecin, biologiste coresponsable
35- Madame Corinne CHAMOUARD, pharmacien, biologiste coresponsable
36- Madame Karima CHEIKH, medecin, biologiste coresponsable
37- Monsieur Franklin BISMUTH, medecin, biologiste coresponsable
38- Monsieur Alain TEMSTET, pharmacien, biologiste coresponsable
39- Monsieur Patrick STORDEUR, pharmacien, biologiste coresponsable
40- Monsieur Jean RENAUD, pharmacien, biologiste coresponsable
41- Monsieur Gilles BIALOT, medecin, biologiste coresponsable
42- Monsieur Maurice BENHAMOU, pharmacien, biologiste coresponsable
43- Monsieur Jean-Michel RISO, pharmacien, biologiste coresponsable
44- Monsieur Jean-Luc ARNAUD, pharmacien, biologiste coresponsable
- 45- Docteur Raphaël CARSIQUE, médecin, biologiste médical, salarié

La répartition du capital social de la SELAS « GUEVALT » est la suivante :

Associés	Nombre d'actions	Capital en %	Droits de vote	Droits de vote en %
ALTERMAN Dominique	1	0,001%	2234	1,1111%
AMGAR Roselyne	1	0,001%	2234	1,1111%
AUBRY-DAMON Hélène	1	0,001%	2234	1,1111%
BAES Laure	1	0,001%	2234	1,1111%
BARRIER-DELPECH Dominique	1	0,001%	2234	1,1111%
BENHARROSH Joanna	1	0,001%	2234	1,1111%
BOADAS Carmen	1	0,001%	2234	1,1111%

BOKOBZA Philippe	1	0,001%	2234	1,1111%
BOUBLIL Jean	1	0,001%	2234	1,1111%
BUI QUANG Julie	1	0,001%	2234	1,1111%
CALONNE Françoise	1	0,001%	2234	1,1111%
CARSIQUE Raphaël	1	0,001%	2234	1,1111%
CREMER Geneviève	1	0,001%	2234	1,1111%
DIAKITE Fatim	1	0,001%	2234	1,1111%
GIVERDON Olivier	1	0,001%	2234	1,1111%
GODARD Valérie	1	0,001%	2234	1,1111%
GUERRE Fabrice	1	0,001%	2234	1,1111%
IFERGAN Charles	1	0,001%	2234	1,1111%
LE MAGNEN Martine	1	0,001%	2234	1,1111%
MALAQUIN Cécile	1	0,001%	2234	1,1111%
MALKA Michèle	1	0,001%	2234	1,1111%
SAADA Patrick	1	0,001%	2234	1,1111%
SABBAGH Célia	1	0,001%	2234	1,1111%
SORIA-ROYER Caroll	1	0,001%	2234	1,1111%
ZEHROUNI SENOL Lamya	1	0,001%	2234	1,1111%
ELKESLASSY Jacques	1	0,001%	2234	1,1111%
NACCACHE Jean-Pierre	1	0,001%	2234	1,1111%
SILVERA Eric	1	0,001%	2234	1,1111%
MUNTEANU Gabriel	1	0,001%	2234	1,1111%

DIAl Khamous	1	0,001%	2234	1,1111%
SIFER Laëtitia	1	0,001%	2234	1,1111%
BRAVY Véronique	1	0,001%	2234	1,1111%
BISMUTH Franklin	1	0,001%	2234	1,1111%
TEMSTET Alain	1	0,001%	2234	1,1111%
BIENVENU Claire	1	0,001%	2234	1,1111%
STORDEUR Patrick	1	0,001%	2234	1,1111%
RENAUD Jean	1	0,001%	2234	1,1111%
BAUDURET Frédérique	1	0,001%	2234	1,1111%
VANHESTE VERMEULEN Isabelle	1	0,001%	2234	1,1111%
BIALOT Gilles	1	0,001%	2234	1,1111%
CHAMOULARD Corinne	1	0,001%	2234	1,1111%
BENHAMOU Maurice	1	0,001%	2234	1,1111%
RISO Jean-Michel	1	0,001%	2234	1,1111%
ARNAUD Jean-Luc	1	0,001%	2234	1,1111%
CHEIKH Karima	1	0,001%	2234	1,1111%
Sous-total Associés Professionnels Internes	45	0,04%	100 530	50,001%
SELAS BIO-CLINIC	100 524	99,96%	100 524	49,999%
Sous-total associés professionnels externes	100 524	99,96%	100 524	49,999%
TOTAL	100 569	100,00%	201 054	100,00%

Article 2 : L'arrêté n° 39/ARSIDF/LBM/2020 du 3 novembre 2020, portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « BIOMEGA», est abrogé à compter de la réalisation effective de sa fusion par voie d'absorption par la SELAS GUEVALT.

Article 3 : L'arrêté n° 18/ARSIDF/LBM/2020 du 28 septembre 2020, portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale « GUEVALT », est abrogé à compter de la réalisation effective des opérations susvisées.

Article 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 4 : La Directrice du pôle Efficience de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Saint Denis, le 01 Février 2021

Pour le Directeur général
De l'Agence régionale de santé
Ile-de-France,

Signé

Bénédicte DRAGNE-EBRART

Directrice du pôle Efficience

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-01-28-011

ARRÊTE N° ARS – DOS/2021 - 363 fixant la composition de la commission d'évaluation des besoins de formation chargée de donner un avis au directeur général de l'agence régionale de santé sur le nombre minimum de postes à ouvrir chaque semestre, par spécialité, pour la formation pratique des étudiants en troisième cycle des études de médecine

ARRÊTE N° ARS – DOS/2021 - 363

fixant la composition de la commission d'évaluation des besoins de formation chargée de donner un avis au directeur général de l'agence régionale de santé sur le nombre minimum de postes à ouvrir chaque semestre, par spécialité, pour la formation pratique des étudiants en troisième cycle des études de médecine

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de l'éducation ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France, Monsieur Aurélien ROUSSEAU ;
- VU le décret du 25 novembre 2016 relatif à l'organisation du troisième cycle des études de médecine et modifiant le code de l'éducation ;
- VU l'arrêté du 22 septembre 2004 fixant la liste et la réglementation des diplômes d'études spécialisées de médecine ;
- VU l'arrêté du 22 septembre 2004 fixant la liste et la réglementation des diplômes d'études spécialisées complémentaires de médecine ;
- VU l'arrêté du 4 février 2011 relatif à l'agrément, à l'organisation, au déroulement et à la validation des stages des étudiants en troisième cycle des études médicales ;
- VU l'arrêté du 12 avril 2017 modifié portant organisation du troisième cycle des études de médecine ;
- VU l'arrêté du 21 avril 2017 modifié relatif aux connaissances, aux compétences et aux maquettes de formation des diplômes d'études spécialisées et fixant la liste de ces diplômes et des options et formations spécialisées transversales du troisième cycle des études de médecine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La commission d'évaluation des besoins de formation, comprend les membres suivants, présents ou représentés :

Avec voix délibérative :

1° Le directeur de l'unité de formation et de recherche de médecine ou le président du comité de coordination des études médicales de la subdivision en cas de pluralité d'unités de formation et de recherche, président de la commission :

- M. le Professeur Didier SAMUEL, doyen de la faculté Paris-Sud, pour les spécialités chirurgicales ;
- M. le Professeur Pierre WOLKENSTEIN, doyen de la faculté de médecine de Paris-Est Créteil, pour les spécialités médicales ;
- M. le Professeur Djillali ANNANE, doyen de la faculté de médecine de l'Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines pour la médecine générale, la psychiatrie, la santé publique et la médecine du travail ;

2° Le directeur général de l'agence régionale de santé, ou son représentant ;

3° Un praticien des armées, nommé par décision de l'autorité militaire, lorsque des hôpitaux des armées ou d'autres éléments du service de santé des armées mentionnés à l'article L. 6147-9 du code de la santé publique relèvent de la subdivision :

- M. Vincent DUVERGER, médecin général inspecteur de l'hôpital d'instruction des armées de Bégin ;

4° Les coordonnateurs locaux ;

5° Le ou les présidents de commission médicale d'établissement du ou des centres hospitaliers universitaires de la subdivision :

- M. le Professeur Rémi SALOMON, président de la commission médicale d'établissement de l'AP-HP et chef de service de néphrologie pédiatrique au sein de l'hôpital Necker-Enfants malades ;

6° Cinq représentants étudiants : trois étudiants inscrits dans trois spécialités distinctes au sein de la discipline médicale dont un étudiant inscrit en médecine générale et deux étudiants inscrits dans deux spécialités distinctes au sein de la discipline chirurgicale. Ces représentants étudiants sont affectés dans la subdivision et sont désignés par les organisations représentatives des étudiants de troisième cycle de médecine de la subdivision.

7° Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi lorsqu'elle se réunit au sujet du diplôme d'études spécialisées de médecine du travail :

- M. Gaëtan RUDANT directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

Avec voix consultative :

1° Le ou les directeurs généraux des centres hospitaliers universitaires de la subdivision et un directeur d'un centre hospitalier de la subdivision, proposé par l'organisation ou les organisations représentatives de ces établissements dans la région :

- Mme Camille GIAMBRUNO, responsable du bureau des internes et des praticiens étrangers en formation à la direction de l'organisation médicale et des relations avec les universités de l'AP-HP ;
- M. Paul CHALVIN, directeur délégué du centre hospitalier intercommunal André Grégoire de Montreuil ;

2° Un représentant désigné par le conseil régional de l'ordre des médecins :

- Mme le Docteur Marie GUILLOT, pour la médecine du travail ;
- M. le Docteur Jean-François WIRTH, pour la psychiatrie ;
- M. le Professeur Marc BRODIN, pour la santé publique
- M. le Docteur Gérard COMPAIN, pour la médecine générale ;
- M. le Docteur Pierre-Yves DEVYS, pour les spécialités médicales et pour les spécialités chirurgicales ;

ARTICLE 2 :

La durée du mandat des membres des commissions est de cinq années, renouvelable, à l'exception des représentants étudiants qui sont nommés pour une durée d'une année renouvelable, sous réserve de leur maintien sous le statut au titre duquel ils sont désignés.

ARTICLE 3 :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à la formation en stage des étudiants affectés définitivement en troisième cycle des études de médecine en Ile-de-France avant la rentrée universitaire 2017-2018 et à la formation en stage des étudiants affectés définitivement en troisième cycle des études de médecine en Ile-de-France à compter de la rentrée universitaire 2017-2018.

L'arrêté N°ARS -DOS-2020/127 du 17 février 2020 fixant la composition de la commission d'évaluation des besoins de formation chargée de donner un avis au directeur général de l'Agence régionale de santé sur le nombre minimum de postes à ouvrir chaque semestre, par spécialité, pour la formation pratique des étudiants en troisième cycle des études de médecine est abrogé.

ARTICLE 4 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Saint-Denis, le 28 Janvier 2021

P/Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
Le directeur de l'Offre de soins

signé

Didier JAFFRE

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-01-26-030

Arrêté n°011/ARSIDF/LBM/2021 modifiant l'arrêté
n°029/ARSIDF/LBM/2020 portant autorisation de
fonctionnement du
laboratoire de biologie médicale multi-sites « LABO XV »
sis 353, rue de Vaugirard à
PARIS (75015)

Arrêté n°011/ARSIDF/LBM/2021

modifiant l'arrêté n°029/ARSIDF/LBM/2020 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « LABO XV » sis 353, rue de Vaugirard à PARIS (75015)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France,

Vu le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;

Vu l'arrêté n°DS-2020/009 du 2 mars 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté n°29/ARSIDF/LBM/2020 du 29 septembre 2019 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale « LABO XV » sis, 353 rue de Vaugirard à PARIS (75015) ;

Considérant le courriel du 15 janvier 2021 du Docteur Natalio AWAIDA, biologiste responsable du laboratoire de biologie médicale multi-sites « LABO XV », exploité par la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée « LABO XV », sise 353, rue de Vaugirard à PARIS (75015), sollicitant la modification de l'arrêté n°29/ARSIDF/LBM/2020 du 29 septembre 2019, s'agissant du numéro d'inscription sur le fichier FINESS EJ de la SELAS « LABO XV » erroné ;

Considérant que l'arrêté n°29/ARSIDF/LBM/2020 du 29 septembre 2019 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale « LABO XV » (Paris 15^{ème}) est entaché d'une d'erreur matérielle qu'il convient de rectifier ;

Considérant que les conditions de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale « LABO XV » sont pour le reste inchangées ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté n°29/ARSIDF/LBM/2020 du 29 septembre 2019 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale « LABO XV » sis, 353 rue de Vaugirard à PARIS (75015) sont modifiées comme suit :

Les termes :

- « Le laboratoire de biologie médicale dont le site principal est situé 353, rue de Vaugirard, à PARIS (75015), dirigé par Monsieur Natalio AWAIDA, biologiste

responsable, exploité par la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée « LABO XV », sise à la même adresse, enregistrée dans le fichier FINESS EJ sous le N° 75 004 913 3, est autorisé à fonctionner sous le n° 75-480 sur trois sites (...) »,

Sont remplacés par les termes :

- « Le laboratoire de biologie médicale dont le site principal est situé 353, rue de Vaugirard, à PARIS (75015), dirigé par Monsieur Natalio AWAÏDA, biologiste responsable, exploité par la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée « LABO XV », sise à la même adresse, enregistrée dans le fichier FINESS EJ **sous le N° 75 005 204 5**, est autorisé à fonctionner sous le n° 75-480 sur trois sites (...) ».

Article 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers

Article 3 : La Directrice du pôle Efficience de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 26.01.2021

Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Ile-de-France
et par délégation

La Directrice du pôle Efficience

Signé

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-01-27-005

DÉCISION N° DVSS - QSPHARMBIO - 2021 / 002 - Est autorisée la modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique de l'Yvette sise 67-71, route de Corbeil à Longjumeau (91160), consistant en la réalisation de l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles par le procédé à basse température, pour son propre compte.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTE ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N° DVSS - QSPHARMBIO - 2021 / 002

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTE ÎLE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-11 ainsi que R.5126-1 à R.5126-41, et R. 5126-49 à 52 ;
- VU l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU la décision du 5 novembre 2007, prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 nommant Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU la décision en date du 12 août 1965 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) sous le N° H. 106 pour la Clinique de l'Yvette sise 67-71, route de Corbeil à Longjumeau (91160) ;
- VU la demande déposée le 3 septembre 2020 et complétée par courriers réceptionnés le 14 octobre 2020 et le 28 décembre 2020 et courriels des 21 et 31 décembre 2020 (suite à un courrier de suspension des délais de l'instruction en date 5 octobre 2020), par la direction de l'établissement en vue de modifier les éléments figurant dans l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur, consistant en la réalisation de l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles par le procédé à basse température et au renouvellement de l'autorisations de l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles ;
- VU le rapport d'enquête en date du 12 novembre 2020 et la conclusion définitive en date du 6 janvier 2021 établis par le pharmacien inspecteur de santé publique ;
- VU l'avis réputé rendu du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens ;

CONSIDERANT que les modifications des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur sollicitées consistent en l'autorisation de réalisation de l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles par le procédé à basse température et au renouvellement de l'autorisation de l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation de l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles (DMS) sera instruite selon le calendrier défini par l'Agence régionale de santé Île-de-France dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 4 du décret N° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur compte tenu de la nécessité

de s'assurer de la pérennité de cette activité de préparation des DMS dans des conditions de qualité et de sécurité ;

- CONSIDERANT les réponses apportées et les engagements pris par l'établissement suite au rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique, notamment les engagements suivants :
- augmenter le temps pharmacien ;
 - prévoir une organisation permettant de s'assurer que les cascades de pression et les classes d'air dans les salles de la zone d'atmosphère contrôlée (ZAC) de l'unité de stérilisation sont conformes aux normes en vigueur ;

DECIDE

- ARTICLE 1er : Est autorisée la modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique de l'Yvette sise 67-71, route de Corbeil à Longjumeau (91160), consistant en la réalisation de l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles par le procédé à basse température, pour son propre compte.
- ARTICLE 2 Les locaux dédiés à l'activité citée à l'article 1 sont installés, tels que décrits en annexe.
- ARTICLE 3 : L'autorisation des activités citées à l'article 1 est accordée pour une durée de sept ans à compter de sa notification aux intéressés.
- ARTICLE 4 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance, de dix demi-journées par semaine, est en conformité avec les dispositions de l'article R. 5126-39 du code de la santé publique.
- ARTICLE 5 : Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.
- ARTICLE 6 : Les directeurs et les directeurs départementaux de l'Agence régionale de santé Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis le 27 JAN. 2021

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France
signé

Aurélien ROUSSEAU

ANNEXE DE LA DECISION DSSPP- QSPHARMBIO – 2021 / 002

Locaux de l'unité de stérilisation, d'une superficie totale de 138 m ² environ et organisés de la manière suivante :	
Désignation des pièces	Surface
Zone de lavage	33.80 m ²
Zone de circulation	10.10 m ²
Zone de conditionnement	34.36 m ²
Zone de déchargement et de stockage	27.42 m ²
Couloir d'accès et de stockage des dispositifs médicaux stériles	33.18 m ²